

Puisque la loi refuse de reconnaître le transport frauduleux d'un billet à ordre que le bailli fait avant que ses biens soient mis en liquidation, à plus forte raison refusera-t-elle de reconnaître celui qu'il fait après sa faillite d'un billet qu'il aura négligé de livrer au syndic.

Si le billet était à son ordre, son endossement serait sans valeur ; s'il était transmissible sans son endossement, il faudrait l'assimiler à un billet volé.

47. Mais prenons un autre cas, et supposons qu'après la mise de ses biens en liquidation forcée, mais avant sa décharge, le failli souscrive lui-même des billets en faveur de quelqu'un de ses créanciers, soit pour se consilier son influence ou sa protection, soit pour obtenir son consentement à la décharge, ou le retrait de son opposition, ou enfin, pour cautionner sa composition. Quelle sera la valeur de ces billets entre les mains des tiers porteurs de bonne foi ?

Il n'est pas douteux que si ces billets étaient offerts comme titres de créance sur la masse du failli, ils ne seraient d'aucune valeur, parce qu'ils seraient en fraude des droits des créanciers en général.

Il est également certain qu'ils seraient nuls entre les mains du preneur, si la seule considération était le consentement à la composition ou à la décharge du failli, ou le retrait de l'opposition à la décharge, sur le principe que la cause en est contraire à l'ordre public, et que cette transaction est prohibée formellement par la clause 142, qui la punit d'une amende du triple, par la clause 56 qui en fait un motif de refuser la con-

liquidation forcée ont averti le public qu'il était dessaisi de tous ses biens. Il est vrai que A était dessaisi de tous ses biens, mais il n'était pas frappé d'incapacité de contracter ; il conservait son état civil et tous les droits qui en dépendent. Par une disposition, qui est restée cependant à l'état de lettre morte, tout ce que le failli acquiert jusqu'au moment de sa décharge, appartient au syndic pour le profit de la masse ; il peut donc acquérir et faire des transactions. On pourrait peut-être assimiler le failli, qui a caché quelques meubles, à un voleur ; mais si le vrai propriétaire peut revendiquer son meuble volé, "la revendication ne peut avoir lieu, qu'en remboursant à l'acheteur (de bonne foi) le prix qu'il a payé," art. 226 8, C. Civ.